

TA/YY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1782/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
13/06/2019

Affaire :

Monsieur YOBOU DOGBO JULES

(Maître COULIBALY Baba)

Contre

Maître VAI GOGBE JEAN CLAUDE

DECISION :

Contradictoire

Se déclare incomptént pour connaître de la présente action au profit du Tribunal de première instance d'Abidjan;

Condamne Monsieur YOBOU DOGBO Jules aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi treize juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs. YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître GNAGAZA DJISSA César, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur YOBOU DOGBO JULES, majeur, de Nationalité Ivoirienne, propriétaire immobilier, domicilié à Abidjan Cocody II Plateaux les Perles, Cel: 07 08 14 78, pour qui domicile est élu en sa propre demeure en ladite ville ;

Demandeur représenté par Maître COULIBALY Baba , Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjna;

Et

D'une part ;

Maître VAI GOGBE JEAN CLAUDE, de nationalité ivoirienne, Avocat à la Cour, demeurant en son Cabinet sis à Abidjan Cocody II Plateaux 7ème Tranche, 06 BP 2436 Abidjan 06, cel : 07 27 50 79 / 04 00 24 20 ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée le 10 Mai 2019 pour l'audience du 15 Mai 2019, l'affaire a été appellée et renvoyée au 16 Mai 2019 à la première chambre pour attribution;

A cette date, l'affaire a été renvoyée fermement au 23 Mai 2019 pour le défendeur ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 13 Juin 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la tenue suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 Mai 2019, Monsieur YOBOU DOGBO Jules, a fait servir assignation à Maître VAI GOGBE Jean Claude, d'avoir à comparaître et se trouver présent le 15 Mai 2019 devant le Tribunal de Commerce pour entendre;

- prononcer la résiliation judiciaire du contrat de bail le liant au défendeur;
- Constater que les loyers dus ne sont pas payés et condamner en conséquence, Maître VAI GOGBE Jean Claude à lui payer la somme de 4.000.000 FCFA au titre des arriérés de loyers échus et impayés jusqu'à la date du prononcé de la présente décision, majorée des dommages et intérêts de 2.000.000 FCFA;
- ordonner l'expulsion de Maître VAI GOGBE Jean Claude, des lieux qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voies de recours;

A l'appui de son action, Monsieur YOBOU DOGBO Jules expose qu'il est lié au défendeur par un contrat de bail portant sur des locaux à usage commercial, sis à Abidjan Cocody II Plateau 7^{ème} Tranche, moyennant un loyer mensuel de 300.000 FCFA;

Il explique que son locataire a cumulé 12 mois d'arriérés de loyers couvrant la période d'Avril 2018 à Mars 2019, et un reliquat de 100.000 FCFA soit la somme totale de 3.700.000FCFA;

A cette somme, il faut ajouter 300.000FCFA représentant le loyer du mois d'Avril 2019, ce qui porte la créance principale à la somme de 4.000.000 FCFA;

Pour le recouvrement de cette somme, il a servi une mise en demeure au défendeur conformément aux dispositions de l'article 133 de l'Acte Uniforme pourtant Droit Commercial Général;

Par ailleurs, il lui a signifié un exploit de résiliation en prélude à la demande en résiliation judiciaire;

Maître VAI GOGBE Jean Claude n'a pas réagi à toutes ces tentatives de recouvrement de son loyer lui causant ainsi, selon lui, d'énormes préjudices financiers et économiques qu'il évalue à 2000.000 FCFA;

Pour sa part, le défendeur n'a ni comparu, ni conclu

Le Tribunal ayant soulevé d'office, l'exception d'incompétence, a provoqué les observations des parties;

Elles n'en ont pas fait ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Maître VAI GOGBE JEAN CLAUDE a été régulièrement assigné à sa personne;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, Monsieur YOBOU DOGBO Jules sollicite la résiliation au bail et la condamnation de Maître VAI GOGBE Jean Claude à lui payer la somme de 4.000.000 FCFA représentant les loyés échus et impayés, majorés de 2.000.000 FCFA de dommages et intérêts;

Le taux du litige est en partie indéterminé;

Il sied de statuer en premier ressort;

Sur la compétence du Tribunal de Commerce

Aux termes de l'article 9 de la loi 2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, les juridictions de commerce connaissent:

«Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général;

-Des contestations entre associés d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique;

-Des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les Tribunaux de droit commun;

-Des procédures collectives d'apurement du passif;

-Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble des contestations commerciales comportant même un objet civil;

-Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce»;

Il suit de ce texte que le tribunal de commerce est compétent lorsque l'une des parties au moins a la qualité de commerçant, ou lorsqu'il s'agit d'un litige à caractère commercial ;

En l'espèce, il s'agit certes d'un bail professionnel soumis aux dispositions de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général, mais aucune des parties n'a la qualité de commerçant au sens dudit Acte Uniforme;

En outre, le bail objet de la présente cause, n'a aucun caractère commercial puisqu'il n'a pas été conclu pour les besoins d'une activité commerciale ;

En effet, la profession d'avocat qu'exerce le défendeur n'est pas une activité commerciale ;

Le demandeur n'exerce pas non plus une activité commerciale ;

Aucune des parties n'ayant la qualité de commerçant, et le litige n'ayant pas un caractère commercial, le Tribunal de Commerce ne peut connaître de la présente demande de sorte qu'il sied de se déclarer incompétent pour connaître de la présente action au profil du Tribunal de première instance d'Abidjan;

Sur les dépens

Monsieur YOBOU DOGBO Jules succombe à l'instance;

Il sied de le condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit du Tribunal de première instance d'Abidjan;

Condamne Monsieur YOBOU DOGBO Jules aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N°QD: 0339751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 3.1.2019

REGISTRE A.J Vol..... 45 F° 59

N° 1235 Bord. 468.1. 22

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

2000000000
2000000000
2000000000
2000000000
2000000000

2000000000